

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION D'ADMINISTRATION

A R R Ê T

**n° 82.912 du 18 octobre 1999
A. 84.529/IX-1862**

En cause : l'a.s.b.l. WAREGEMSE REN- EN RIJVERENIGING,
ayant élu domicile chez
Me F. VERSCHUERE, avocat,
ayant son cabinet à WAREGEM,
Oude Desselgemstraat 69

contre :

l'État belge, représenté par :

1. le Ministre de l'Agriculture et des Classes moyennes,
2. le Ministre des Finances.

partie intervenante :

l'a.s.b.l. FÉDÉRATION BELGE DES COURSES HIPPIQUES,
ayant élu domicile chez
Me D. LAGASSE, avocat,
ayant son cabinet à BRUXELLES,
chaussée de La Hulpe 187.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IX^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 juin 1999 par l'a.s.b.l. WAREGEMSE REN- EN RIJVERENIGING qui demande la suspension de l'exécution de l'arrêté royal du 17 mars 1999 modifiant l'arrêté royal du 8 juillet 1970 portant règlement général des taxes assimilées aux impôts sur les revenus;

Vu la requête introduite simultanément par laquelle la même partie requérante demande l'annulation de la même décision;

Vu les notes des parties défenderesses;

Vu le rapport de M. W. WEYMEERSCH, auditeur adjoint;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 6 septembre 1999 fixant l'affaire à l'audience du 13 septembre 1999;

Entendu M. A. BEIRLAEN, conseiller d'État, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, Me F. VERSCHUERE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, M. J. DE VLEESCHOUWER, inspecteur, qui comparaît pour la seconde partie défenderesse, et Mes V. WILLEMS et M. PILCER, avocats, loco Me D. LAGASSE, avocat, qui comparaissent pour la partie intervenante;

Entendu M. W. WEYMEERSCH, auditeur adjoint, autorisé à cet effet par décision de M. l'auditeur général du 4 novembre 1998, en son avis conforme;

Vu les articles 17 et 18 et le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par requête du 16 juillet 1999, l'a.s.b.l. FÉDÉRATION BELGE DES COURSES HIPPIQUES demande à pouvoir intervenir dans le référé administratif;

1. De la recevabilité de la demande de suspension

Considérant que tant la partie défenderesse que la partie intervenante contestent la recevabilité de la demande de suspension; qu'il ne s'imposerait de statuer sur les exceptions qu'elles soulèvent que s'il s'avérait que les deux conditions cumulatives requises par l'article 17, § 2, des lois coordonnées étaient remplies, ce qui n'est pas le cas en l'espèce;

2. Du bien-fondé de la demande de suspension

Considérant qu'en vertu de l'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la suspension de l'exécution ne peut être prononcée qu'à la double

condition que des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué soient invoqués et que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement attaqué risque de causer un préjudice grave difficilement réparable;

2.1. Considérant, en ce qui concerne la seconde condition posée par l'article 17, § 2, des lois coordonnées, que la partie requérante soutient d'abord qu'à la suite de l'entrée en vigueur de l'arrêté contesté, elle peut s'attendre à ce que son autorisation actuelle soit révoquée sous peu de sorte qu'elle ne pourra plus réaliser son objet social et que son existence sera ainsi menacée, entraînant sa liquidation et sa dissolution; qu'elle souligne également à cet égard qu'elle ne pourra jamais remplir les conditions nécessaires pour l'obtention d'une nouvelle autorisation parce qu'il lui est impossible de collecter des informations génétiques relatives aux chevaux lui permettant de collaborer sur le plan scientifique avec des associations d'éleveurs en vue de l'exécution de leur politique d'amélioration génétique des équidés, qu'elle sera ainsi privée de rentrées financières importantes; qu'elle soutient ensuite que l'exécution immédiate de l'arrêté contesté implique qu'elle ne pourra respecter son calendrier des courses pour l'année 1999 et la programmation pour l'année 2000, qu'elle devra dès lors prendre les précautions nécessaires à l'égard de certaines demandes de dommages-intérêts résultant du non-respect d'accords conclus (par exemple des concessions avec un exploitant pour toutes les activités horeca), qu'elle devra ensuite payer les primes d'assurances, les frais d'entretien, la TVA et les taxes communales de l'année, ce qui deviendra difficile lorsqu'il n'y aura plus de revenus, que cette situation aura également des répercussions sur le plan social en ce sens qu'il devra être mis fin aux contrats de travail en cours;

2.2. Considérant qu'aux termes de l'article 42, § 2, de l'arrêté royal du 8 juillet 1970 portant règlement général des taxes assimilées aux impôts sur les revenus, l'autorisation d'ouvrir un champ de courses ou d'organiser des courses de chevaux est accordée jusqu'à révocation; que les préjudices énumérés par la partie requérante ne sont dès lors pas, à première vue, la résultante directe de l'exécution de l'arrêté contesté; qu'ils semblent plutôt présenter un rapport avec une décision éventuelle encore à prendre, à savoir la révocation de l'autorisation d'ouvrir un champ de courses et d'organiser des courses de chevaux; qu'en ce qui concerne les préjudices concrets invoqués par la partie requérante, il convient de signaler, pour être complet, que même sous l'empire du nouveau règlement, il ne lui est pas tout à fait impossible de réaliser son objet social; que comme la partie intervenante le relève à bon droit, une

autorisation d'ouvrir un champ de courses ou d'organiser des courses de chevaux peut être octroyée sans que le ministre qui a l'agriculture dans ses attributions ait octroyé l'agrément conformément à l'article 3, 3°, de l'arrêté royal du 10 décembre 1992, à condition toutefois que l'organisation soit limitée à cinq réunions de courses par an au maximum; que force est d'observer à cet égard que, dans sa requête, la partie requérante ne fait état que d'une "rencontre estivale importante" par an; que la perte ou le préjudice financier invoqué n'est pas tenu pour difficilement réparable; que les conséquences sociales néfastes que la partie requérante invoque ne la touchent pas personnellement;

3. Considérant que ces constatations suffisent pour conclure que la seconde des conditions imposées cumulativement par l'article 17, § 2, des lois coordonnées, n'est pas remplie et qu'il y a lieu, dès lors, de rejeter la demande de suspension,

D É C I D E :

Article 1er.

La demande d'intervention dans le référé administratif, formée par l'a.s.b.l. FÉDÉRATION BELGE DES COURSES HIPPIQUES, est accueillie.

Article 2.

La demande de suspension est rejetée.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le dix-huit octobre
1900 nonante-neuf, par :

M.	A. BEIRLAEN,	président f.f.,
		conseiller d'État,
Mme	V. WAUTERS,	greffier.

Le greffier,

Le président,

V. WAUTERS

A. BEIRLAEN

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63,
ALINÉA 1ER, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT
COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.